

Audience publique du 2 mars 2009

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale (art. 19, L.5.5.2006)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25217 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 24 décembre 2008 par Maître Frank Wies, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 21 novembre 2008 rejetant sa demande en obtention d'une protection internationale comme n'étant pas fondée ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 6 février 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Maître Marie-Laure Martinet, en remplacement de Maître Frank Wies, et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 16 février 2009.

Le 23 septembre 2008, Monsieur ... introduisit oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande en protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Il fut entendu le 12 novembre 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs à la base de sa demande en protection internationale.

Par décision du 21 novembre 2008, expédiée par lettre recommandée le même jour, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration informa Monsieur ... de ce que sa demande avait été rejetée pour être non fondée, décision libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du

Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 23 septembre 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport de la Police judiciaire du 24 septembre 2008 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 12 novembre 2008.

Il résulte de vos déclarations auprès de la Police judiciaire que vos parents et votre frère habiteraient au Luxembourg. Vous dites que vous auriez séjourné à Magdeburg en Allemagne entre 1999 et 2004 et que vous auriez été demandeur d'asile.

Vous indiquez que depuis le mois de mai 2008, vous habiteriez chez votre grand-mère dans la région de Pec. Vous y auriez rencontré au marché un camionneur qui vous auriez demandé la somme de 1.000.- EUR pour vous conduire au Luxembourg. Ainsi, en date du 19 septembre 2008, à 11 heures du soir, il vous aurait caché dans son camion et vous seriez parti en direction du Grand-Duché. Vous dites qu'il y aurait eu plusieurs contrôles du fret, mais que personne ne vous aurait trouvé dans votre cachette.

Selon les recherches de la Police judiciaire votre demande d'asile fut rejetée en date du 21 mai 2005 par les autorités allemandes. Cependant, depuis le 25 novembre 2004, vous ne vous êtes plus présenté auprès les autorités allemandes. Un refus d'entrée et de séjour, ainsi qu'une déclaration d'étranger non-admissible ont été établis et sont valables jusqu'au 25 octobre 2010. De plus, vous êtes connu aux autorités allemandes pour deux cas de coups et blessures, raison pour laquelle vous êtes toujours recherché en Allemagne.

Il résulte de vos déclarations auprès de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration que vous appartiendriez à l'ethnie des bosniaques et que vous auriez vécu ensemble avec votre famille à Ziopec, dans la commune de Pec. Il y aurait 10 mois, vos parents seraient partis pour le Luxembourg. Vous dites qu'après votre retour de l'Allemagne au Kosovo, vous ne seriez resté qu'une seule nuit au Kosovo, comme des « hommes » seraient venus pour vous dire que vous devriez quitter le village. Le lendemain, vous et votre famille seriez partis à Rozaje au Monténégro. Les premiers 20 jours de votre séjour à Rozaje, vous auriez vécu chez votre oncle maternel. Cependant, vous auriez rencontré une fille et vous vous seriez alors installé chez elle. Votre liaison aurait pris fin au mois de mai 2008. Vous dites que votre amie n'aurait plus voulu financer votre vie. Vous expliquez que vous n'auriez pas eu d'argent comme vous n'auriez pas travaillé. Vous précisez que vous n'auriez pas terminé vos études, mais que vous auriez fait six ans d'école primaire. Ainsi, vous seriez retourné vivre chez votre grand-mère à Ziopec au Kosovo et un oncle vous aurait donné de l'argent.

Vous indiquez que vous ne pourriez plus retourner au Kosovo, comme vous n'y auriez pas une vie. Selon vos dires, deux fils de la tante de votre frère et un fils de l'oncle de votre mère auraient travaillé avec les serbes (page 4). Cependant, vous déclarez que vous n'auriez aucune idée quand ces personnes auraient travaillé avec les serbes et quel aurait été leur métier. Vous dites que les albanais vous diraient toujours « Ihr arbeitet immer mit Serben. » Ainsi, vous et votre famille auriez été menacés par les albanais. Cependant, vous dites que vous n'auriez pas

connu les personnes qui vous auraient menacé. Vous dites que votre tante qui habiterait également à Ziopec n'aurait pas les mêmes problèmes que vous comme elle serait vieille. Vous expliquez qu'uniquement les personnes âgées de moins de 50 ans auraient des problèmes avec les albanais.

Selon vos indications, vous n'auriez aucun document d'identité, comme vous n'en auriez pas besoin au Kosovo.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune persécution, ni mauvais traitement et vous dites ne pas être membre d'un parti politique.

Concernant la situation particulière des musulmans slaves au Kosovo, il convient de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié politique n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur, qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006.

En effet, en premier lieu, force est de constater que vous restez très vague dans vos déclarations et que vous n'entrez pas dans les détails. En deuxième lieu, le fait que des individus albanais, non autrement identifiés, vous auraient menacé n'est pas de nature à constituer une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève et de ladite loi.

De plus, vous expliquez aussi bien à la Police judiciaire qu'à l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration que vous seriez venu au Luxembourg pour rejoindre votre famille. A cela s'ajoute que vous dites que votre copine au Monténégro aurait terminé votre liaison, comme vous ne travailliez pas et par conséquent n'auriez pas d'argent. Or, force est de constater que même au Kosovo, vous n'aviez pas essayé de trouver un emploi, mais il a fallu que votre oncle vous envoie de l'argent pour financer votre vie. Par conséquent, il ne peut être exclu que des motifs économiques sous-tendent votre demande d'asile. A ce sujet, il y a lieu de noter que des raisons économiques ne sauraient davantage justifier une demande d'asile politique.

Nonobstant le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve pouvant corroborer vos allégations et même à supposer les faits que vous alléguiez établis, aucune crainte raisonnable de persécution susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Une crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social n'est par conséquent pas établie. Force est de constater que les craintes que vous exprimez s'analysent en l'expression d'un simple sentiment général d'insécurité, plutôt qu'en une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous n'apportez en l'espèce aucune raison valable justifiant une impossibilité de

vous installer dans une autre région de votre pays d'origine pour ainsi profiter d'une fuite interne.

Ainsi, vous n'alléguez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En ce qui concerne la situation plus précise des bosniaques il ressort qu'actuellement ceux-ci ont, non seulement le droit à la participation et à la représentation politique, mais encore accès à la l'enseignement, aux soins de santé et aux avantages sociaux, ce qui fait qu'une discrimination à leur égard ne saurait pas être retenue pour fonder une persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne plus particulièrement les bosniaques de la région de Pec, une ville qui se trouve à vingt km d'Istok, il convient de souligner que les bosniaques n'y expriment pas d'inquiétude quant à leur sécurité physique et jouissent de la libre circulation. Selon les dires de certains leaders l'usage de la langue bosniaque serait considéré comme normal et cette langue serait utilisée dans certaines écoles primaires et secondaires. Les relations interethniques y sont stables. Par ailleurs, le rapport de l'UNHCR de juin 2006 intitulé « UNHCR's Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » ne mentionne pas la situation des bochniaques et par conséquent on peut en conclure que l'UNCHR ne les considère plus comme courant de risque particulier. D'ailleurs, l'UNHCR ne s'oppose pas à un retour de bochniaques au Kosovo. De même, il ressort clairement du « UK Operational Guidance Note Republic of Serbia » du 22 juillet 2008 que « although Bosniaks may be subject to discrimination and/or harassment in Kosovo this does not generally reach the level of persecution. Considering the sufficiency of protection available and the option of internal relocation, in the majority of cases it is unlikely that a claim based solely on the feat of persecution because of Bosniak ethnicity will qualify for a grant of asylum or Humanitarian Protection and cases from this category of claim are likely to be clearly unfounded ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos récits ne contiennent pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de vos demandes ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet de votre demande de protection internationale est susceptible d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par

requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente.

Un recours en annulation devant le Tribunal administratif peut être introduit contre l'ordre de quitter le territoire, simultanément et dans les mêmes délais que le recours contre la décision de rejet de votre demande de protection internationale. Tout recours séparé sera entaché d'irrecevabilité.

Je vous informe par ailleurs que le recours gracieux n'interrompt pas les délais de la procédure. (...) »

Par requête déposée le 24 décembre 2008, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 21 novembre 2008 précitée en ce qu'elle porte rejet de sa demande en obtention d'une protection internationale comme étant non fondée, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois inclus dans la même décision.

Le demandeur fait exposer qu'il serait de nationalité kosovare, de religion musulmane, mais qu'il parlerait serbe, ce qui lui aurait valu d'être, à plusieurs reprises, victime de mauvais traitements et de menaces de la part de personnes albanaises du Kosovo. Plus particulièrement, il affirme avoir été menacé et malmené à plusieurs reprises parce qu'il ne parle pas l'albanais et parce que des membres de sa famille auraient collaboré avec la police serbe par le passé, des individus lui ayant fait comprendre qu'il ne serait pas le bienvenu au Kosovo et qu'il devrait quitter le pays d'urgence.

Il estime dès lors que le ministre ne pourrait pas écarter les faits mis en avant comme n'établissant pas une crainte fondée d'être persécuté ; au contraire, il estime pouvoir conclure à une réelle persécution remplissant les critères de la protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006, puisque les craintes exprimées ne seraient pas hypothétiques, ou constitutives d'un sentiment général d'insécurité, mais au contraire basées sur des faits, des menaces, des atteintes à l'intégrité physique subies quotidiennement dans son pays d'origine.

Le délégué du gouvernement estime pour sa part que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur, de sorte que celui-ci serait à débouter de son recours.

1. Quant au recours visant la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit, lequel est également recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi modifiée du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire, tandis que la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 c) de la même loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de*

son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ».

La reconnaissance de la protection internationale n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur de protection internationale qui doit établir, concrètement, que sa situation subjective spécifique a été telle qu'elle laissait supposer un danger sérieux pour sa personne.

L'examen des déclarations faites par le demandeur lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit, des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ainsi que le prévoit l'article 2 a) de la loi modifiée du 5 mai 2006.

Il convient en effet de relever que l'octroi de la protection internationale n'est pas uniquement conditionné par la situation générale du pays d'origine mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation subjective spécifique a été telle qu'elle laissait supposer un danger sérieux pour sa personne.

Or le demandeur ne fait essentiellement état dans sa requête introductive d'instance, sur la toile de fond d'une hostilité latente des Albanais envers les Bosniaques, que de quelques incidents survenus alors qu'il s'était rendu dans la ville voisine de Pec, où quelques Albanais l'auraient menacé verbalement et l'auraient empoigné (« (...) *gepackt haben die mich (...), nicht nur mit Worten, mit den Händen auch noch* ») ou encore alors qu'il habitait chez sa grand-mère. Par ailleurs, il évoque encore de manière imprécise et impersonnelle qu'à cause du fait que certains membres de sa famille auraient travaillé avec les Serbes, des personnes leur reprocheraient de travailler avec les Serbes (« *Die ziehen das immer mit rein : « Ihr arbeitet immer mit den Serben* »).

Ces incidents, certes condamnables, ne revêtent cependant pas une gravité telle qu'ils justifieraient, dans le chef du demandeur, une crainte actuelle de persécution telle que sa vie serait, à raison, intolérable dans son pays d'origine.

Il s'avère dès lors à l'étude de la requête introductive d'instance que le demandeur ne fait pas état dans celle-ci d'éléments spécifiques et personnels de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution telle que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays d'origine, mais que l'exposé du demandeur traduit essentiellement un sentiment général d'insécurité, caractérisé par une hostilité latente de certains Albanais à l'égard des différentes minorités ethniques du Kosovo, et notamment à l'égard des Bosniaques, attitude pouvant s'expliquer par le passé récent de l'ex-Yougoslavie, caractérisé par plusieurs conflits armés, étant cependant souligné que le demandeur lui-même ne généralise pas cette attitude, étant donné qu'il affirme que cette hostilité ne s'afficherait qu'à l'encontre des personnes membres de minorités de moins de 50 ans.

Il convient de surcroît de relever que s'il est vrai que la situation générale des membres de minorités ethniques au Kosovo, en l'espèce celle des Bosniaques, est difficile et qu'ils sont particulièrement exposés à des discriminations, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

A cet égard, il y a lieu de constater que suivant le rapport de l'UNHCR de juin 2004 sur la situation des minorités au Kosovo, la situation de sécurité générale des Bosniaques pendant la période observée s'étalant entre janvier 2003 et le 15 mars 2004 est restée stable. Ainsi il est relaté que « *As in the previous reporting period, the security situation of Kosovo Bosniaks (...) remained stable with no major ethnically motivated incidents.*¹ » et tout particulièrement: « *In Mitrovice/a region, no further security incidents targeting Bosniaks were reported. In the urban Albanian-dominated south Mitrovice/a, Bosniaks were starting to speak their mother tongue when visiting municipal buildings and services although Bosniak being spoken in the streets was rarely heard, particularly in the south. There was a slight improvement in freedom of movement, notably as Bosniaks in the north started to travel to the south in private vehicles. Bosniaks both in the south and the north accessed basic services without any impediments. Bosniak children on both sides of the river continued to access education on their 'side'*² », tandis que le rapport de l'UNHCR de mars 2005 relatif à la protection et au rapatriement de personnes du Kosovo³ insiste sur le fait que la minorité bosniaque notamment semble être mieux tolérée (« *With regard to Ashkaelia, Egyptian as well as Bosniak and Gorani communities these groups appear to be better tolerated* »).

Plus généralement, dans la version actualisée de cette prise de position sur la protection et le rapatriement de personnes du Kosovo datant de juin 2006, l'UNHCR souligne que : « *Since the issuance of UNHCR's March 2005 position paper, the overall security situation in Kosovo has progressively improved. The number of members of minorities working at the central Institutions of Provisional Self-Government (PISG) and in the Kosovo Protection Corps (KPC) has increased; freedom of movement has generally progressed; a number of important steps have been taken to reinforce the protection of property rights; and an Inter-Ministerial Commission to monitor minorities' access to public services has been established*⁴ ».

Il convient de surcroît de relever que l'UNHCR ne reprend en 2006 plus les membres de la minorité des Bosniaques parmi le chapitre « *groups at risk* ». En effet, il limite ses considérations à la population serbe du Kosovo, ainsi qu'aux Roms et aux Albanais se trouvant dans une situation de minorité et à celle des Ashkali et Egyptiens.

Enfin, il convient encore de relever que selon l' « *Operational Guidance note* » émise par le Home Office britannique en date du 12 février 2007 en ce qui concerne la situation au Kosovo⁵, « *although Bosniaks may be subject to discrimination and / or harassment in Kosovo*

¹ Update on the Kosovo Roma, Ashkaelia, Egyptian, Serb, Bosniak, Gorani and Albanian communities in a minority situation, UNHCR Kosovo, June 2004, p. 24.

² Update on the Kosovo Roma, Ashkaelia, Egyptian, Serb, Bosniak, Gorani and Albanian communities in a minority situation, UNHCR Kosovo, June 2004, p. 27.

³ UNHCR Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo, March 2005, p.4.

⁴ UNHCR Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo, June 2006, p.3.

⁵ Home Office, Operational Guidance note – Republic of Serbia (Kosovo), 12 février 2007, n° 3.15.8.

this does not generally reach the level of persecution. Considering the sufficiency of protection available and the option of internal relocation, in the majority of cases it is unlikely that a claim based solely on a fear of persecution because of Bosniak ethnicity will qualify for a grant of asylum or Humanitarian Protection and cases from this category of claim are likely to be clearly unfounded », tandis que pour le *Bundesasylamt der Bundesrepublik Österreich*, « *für Angehörige anderer Minderheiten (z.B. ethnische Türken, Bosniaken) ist die Sicherheitslage im Kosovo stabil* »⁶.

C'est partant à juste titre que le ministre, au terme de l'analyse de la situation personnelle du demandeur, a déclaré sa demande d'asile sous analyse comme étant non fondée.

En ce qui concerne le refus du ministre d'accorder au demandeur le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2, e) de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Force est à ce sujet de relever, d'une part, que le tribunal vient de retenir ci-avant que le demandeur n'est pas exposé à un risque grave, mais que son récit ne fait que traduire, au travers de divers incidents ayant marqué son séjour au Kosovo, un sentiment général d'insécurité, et d'autre part, que la définition d'atteintes graves de l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée implique par ailleurs toujours une individualisation des atteintes graves, alors que « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposés ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* »⁷.

Il s'ensuit que le demandeur reste en défaut, au-delà du sentiment d'insécurité partagé vraisemblablement par tous les membres des minorités ethniques, d'avancer un quelconque élément concret permettant au tribunal de retenir qu'il risquerait personnellement et actuellement de subir des atteintes graves au sens du précité article 37.

Partant, le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

⁶ Bundesasylamt der Bundesrepublik Österreich, Feststellung Kosovo, März 2008.

⁷ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, considérant 26.

2. Quant au recours en annulation visant la décision déferée du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration portant ordre de quitter le territoire

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi relative au droit d'asile, une décision négative du ministre prise dans le cadre de la procédure accélérée vaut ordre de quitter le territoire en conformité des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1° l'entrée et le séjour des étrangers, 2° le contrôle médical des étrangers, 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Si le demandeur sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire au motif que son retour au Kosovo serait suivi de traitements « *cruels, inhumains ou dégradants* », force est de rappeler que le tribunal vient de retenir ci-avant que le demandeur reste précisément en défaut de faire état de manière sérieuse d'un tel risque, de sorte que le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déferée portant ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en annulation est à rejeter comme étant non fondé.

Par ces motifs

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement,

reçoit en la forme le recours en réformation contre la décision ministérielle du 21 novembre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation contre la décision déferée portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 mars 2009 par :

Paulette Lenert, vice-président,
Marc Sünnen, premier juge,
Claude Fellens, juge,

en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Schmit

s. Lenert

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 2.3.2009

Le Greffier en chef du Tribunal administratif